

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 66/2022

Annule et remplace la décision n°40/2022

Objet : Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Espace adolescents

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération n°2017-06 du 14 janvier 2017 relative aux délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président et notamment à la création et mise en place des régies comptables ;

VU la délibération n°2016-166 du conseil communautaire du Pays d'Orthe fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 13 décembre 2016 ;

VU la délibération n°80-2016 du conseil communautaire de Pouillon fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 17 décembre 2016 ;

VU la décision n°2022-39 en date du 09 mai 2022 instituant une régie d'avances pour l'ALSH Espace ados ;

VU la décision n°2022-40 du 13 mai 2022 désignant le régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie d'avance pour l'ALSH Espace adolescents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur Benjamin LESCOULIÉ est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) Espace ados avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Benjamin LESCOULIÉ est remplacé par Monsieur Raphaël POUMEYROL.

ARTICLE 3 : Monsieur Benjamin LESCOULIÉ n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces



comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Ils sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

ARTICLE 9 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 10 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Peyrehorade, le 13 décembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE



« Vu pour acceptation »
Le régisseur
Benjamin LESCOULIÉ

Vu pour acceptation

« Vu pour acceptation »
Le mandataire suppléant
Raphaël POUMEYROL

Vu pour acceptation